

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 MAI 2024

PAGE 1/9

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA et Pierre LAROCHE.

Excusés : MM. Philippe DUPIN, Joël ROCHEBILIERE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : RIVE DROITE 33 FC 1 - ARSAC LE PIAN MEDOC 1 - Match n° 26126455 du 02/12/2023 – Seniors Régional 3, Poule G

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club RIVE DROITE 33 FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mercredi 1^{er} mai 2024, par lequel le club requérant demande à l'instance de statuer sur la rencontre RIVE DROITE 33 FC 1 - ARSAC LE PIAN MEDOC 1 du 2 décembre 2023 en raison de la participation de M. Ugo CASASNOVAS BALUTET à ce match.

1) Sur la recevabilité :

Considérant que le courriel précédent, eu égard à la nature des informations qu'il recèle, ne peut s'analyser autrement que comme une demande d'évocation formulée à l'encontre du match opposant le club requérant à celui d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 MAI 2024

PAGE 2/9

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le résultat d'un match peut être remis en cause à partir du moment où un recours a été introduit selon les formes prescrites et dans les délais impartis, lesquels ne sauraient toutefois excéder la période au-delà de laquelle une rencontre est homologuée, rendant ainsi son sort incontestable,

Considérant qu'aux termes de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »*,

Considérant qu'un match officiel peut donc se voir homologué par le seul écoulement du temps le trentième jour à minuit, provoquant ainsi la forclusion des éventuels recours qui pourraient être initiés afin d'en contester le résultat,

Considérant, en effet, que l'intérêt général implique que les situations juridiques ne puissent être perpétuellement remises en question et qu'ainsi, la recevabilité des recours soit subordonnée au respect d'un délai de procédure,

Considérant que cette exigence d'une limitation temporelle, à l'intérieur de laquelle doit être exercée la requête contentieuse, est destinée à assurer la stabilité des situations sportives et éviter qu'un doute ne pèse indéfiniment sur la régularité d'une rencontre,

Considérant, en l'espèce, que le match en litige s'est déroulé le 7 janvier 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2 précité, cette rencontre du 2 décembre 2023 a donc été homologuée par le seul écoulement du temps le 31 décembre 2023 à minuit,

Considérant, dès lors, qu'au-delà de cette date, toute demande d'évocation se retrouve nécessairement formulée hors-délai,

Considérant que le recours introduit par le club RIVE DROITE 33 FC a été adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mercredi 1^{er} mai 2024.

Par ces motifs,

Déclare le recours du club de RIVE DROITE 33 FC irrecevable pour cause de forclusion.

Les droits de demande d'évocation, soit 42 €, seront portés au débit du club de RIVE DROITE 33 FC.

2) Sur le sort de la licence de M. CASASNOVAS BALUTET :

Considérant que M. CASANOVAS-BALUTET, anciennement DAUBEUF depuis son changement de patronyme le 12 octobre 2022, a fait le choix de changer de club en cours de saison, quittant le club FCE MERIGNAC-ARLAC pour signer une licence de joueur au profit du club ARSAC LE PIAN MEDOC le 17 octobre 2023,

Considérant que cette demande de licence a été effectuée sous le nom de CASANOVAS-BALUTET, sa pièce d'identité portant désormais ce nom,

Considérant qu'il est donc établi et n'est d'ailleurs pas contesté qu'une seule et même personne, M. Ugo CASASNOVAS BALUTET, né DAUBEUF, a signé au cours de la saison 2023-2024, deux licences sous deux identités différentes, la première en septembre 2023 au nom de DAUBEUF, au profit du club FCE MERIGNAC-ARLAC, la seconde en octobre 2023 au nom de CASASNOVAS BALUTET, pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant que de ce fait, la demande de licence au profit du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC a été interprétée comme une nouvelle licence et non comme une demande de changement de club,

Considérant qu'ainsi, la licence de M. CASASNOVAS BALUTET a été enregistrée sans le cachet « Mutation », alors même qu'elle a été enregistrée au-delà du 15 juillet 2023, après avoir été renouvelée par le club de FCE MERIGNAC-ARLAC,

Considérant qu'il convient donc de rétablir la situation administrative de M. CASASNOVAS BALUTET au regard des règles fixées par l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en vertu desquelles :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour appliquer à la licence de M. CASASNOVAS BALUTET le cachet mutation prévu règlementairement.

Dossier n° 2 : LIBOURNE FC 2 – MERPINS AS 1 - Match n° 26112734 du 28/04/2024 – Seniors Régional 2, Poule C

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant l'observation d'après-match formulée par l'arbitre central de la rencontre, M. Damien VALLET, en ces termes : « *Je soussigné Damien Vallet arbitre du match certifie qu'une réserve a été déposée par le club de Merpins concernant la qualification de la totalité des joueurs de l'équipe de Libourne avant le début de la rencontre et ce de façon conforme. La réserve n'a pas été validée correctement n'apparaissant pas à la signature de fin de match. Ci-dessous la réserve d'avant match une nouvelle fois retranscrite par l'équipe de Merpins : Une réserve sur tous les joueurs qualifiés aujourd'hui car ils ont une équipe première qui a joué hier et semaine dernière. Wassim Mouhand* »

Considérant ainsi que la réserve d'avant-match formulée par le club de MERPINS AS peut être considérée comme inscrite sur la feuille de match, puisque son absence d'inscription sur la feuille de match apparaît indépendante de la volonté du club de MERPINS AS,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club de MERPINS AS depuis sa boîte mail officielle en date du mardi 30 avril 2024 en ces termes : « *Mr Vallet, Mr Mouthaud*

Comment allez-vous ?

N'arrivant pas à vous joindre par téléphone, je me permets de vous écrire.

Dimanche nous avons joué contre la réserve de Libourne en régional 2 poule C

Nous avons porté réserve sur la qualification des joueurs.

Je ne sais pas ce qui s'est passé la réserve, la réserve n'est pas apparue sur la tablette en fin de match.

L'arbitre du match a écrit un commentaire pour le signaler.

Nous voudrions savoir si la réserve a bien été validée.

Nous vous remercions.

Cordialement. »,

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner **le grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant, en effet, que le principal intérêt d'une réserve (d'avant-match) est de signaler à son adversaire du jour qu'il est possiblement en train de commettre une erreur réglementaire, afin qu'il puisse la rectifier avant le début de la rencontre et c'est la raison pour laquelle, la réserve se doit d'être claire et précise,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *Une réserve sur tous les joueurs qualifiés aujourd'hui car ils ont une équipe première qui a joué hier et semaine dernière* » et dans le courriel de confirmation, « *Nous avons porté réserve sur la qualification des joueurs* », donc sans indiquer de motif particulier justifiant le recours initié à l'encontre de son adversaire, le club MERPINS AS n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge ainsi la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier,

Sur le fond :

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel, « 1. *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs »*,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de LIBOURNE FC 2 lors de sa dernière rencontre officielle le 27 avril 2024 contre l'équipe de BERGERAC PERIGORD FC 1 en Championnat National 2, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre de la veille n'a participé à celle en litige le 28 avril 2024,

Considérant, dès lors, que le club LIBOURNE FC n'a pas méconnu les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité qui prohibe la participation des joueurs à plusieurs rencontres officielles deux jours consécutifs dans la même pratique.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0 en faveur de LIBOURNE FC).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de MERPINS AS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : SIREUIL JS 1 – CHAURAY FC 2 - Match n° 26112671 du 01/05/2024 – Seniors Régional 2/ Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

1) Sur la 1^{ère} réserve d'avant-match :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe SIREUIL JS 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) KABA, TORA, 1102442669 Capitaine du club J.S. SIREUIL formule des réserves pour le motif suivant :
De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure,
plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulés avec l'équipe supérieure A. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club SIREUIL JS en date du jeudi 2 mai 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. »,

Considérant que l'équipe supérieure de CHAURAY FC 2 évolue en championnat Seniors National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre SIREUIL JS 1 et CHAURAY FC 2 du 1^{er} mai 2024 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de CHAURAY FC 2 au sein de la poule C du championnat Seniors Régional 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de CHAURAY FC 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 2 en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club CHAURAY FC inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Seniors Régional 2 n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Seniors National 3,

Considérant, dès lors, que le club de CHAURAY FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

2) Sur la 2^{ème} réserve d'avant-match :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe SIREUIL JS 1 en ces termes :

« Je soussigné(e) KABA TORA licence n° 1102442669 Capitaine du club J.S. SIREUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. CHAURAY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. CHAURAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) KABA, TORA, 1102442669 Capitaine du club J.S. SIREUIL formule des réserves pour le motif suivant : lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par cette équipe réserve, les joueurs de moins de 23 ans entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre avec l'équipe supérieure ne peuvent participer à cette rencontre »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club SIREUIL JS en date du jeudi 2 mai 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 10 MAI 2024

PAGE 9/9

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de CHAURAY FC, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 27 avril 2024 contre l'équipe de SABLE FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 27 avril 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 1^{er} mai 2024,

Considérant, dès lors, que le club de CHAURAY FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-0 en faveur de CHAURAY FC 2).

Les droits de confirmation de réserves, soit 72 € (36 € par réserve), seront portés au débit du compte du club de SIREUIL JS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 14 mai 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

